



Mairie
De Saint-Roch

ARRETE MUNICIPAL

OBJET : Interdiction temporaire de circuler et de stationnement dans la rue de la Baratterie, du rond-point du Chêne jusqu'à la rue des Mésanges (côté cimetière) et dans la rue des Mésanges et Rue des Chardonnerets dans leur partie longeant le stade durant le vide grenier organisé lors de l'Assemblée annuelle de Pâques.

Le Maire de la Commune de SAINT ROCH,

Vu la loi n°85-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6, L2214-3 et L2215-1, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

Vu le Code de la Route,

Vu le code pénal, notamment son article R610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu la demande de Monsieur Jacky LEROUX, Président de l'Association « **Comité des Fêtes** », sise 1 rue Principale à SAINT-ROCH d'organiser un **vide grenier** sur le domaine public à l'occasion de l'Assemblée annuelle de Pâques,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer la sécurité publique.

ARRETE :

Article 1 : En raison de l'Assemblée annuelle de Pâques, la circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits dans la rue de la Baratterie, du rond-point du Chêne jusqu'à la rue des Mésanges (côté cimetière) et dans la rue des Mésanges et Rue des Chardonnerets dans leur partie longeant le stade, le dimanche **1 Avril 2018 de 6 heures à 20 heures**.

Article 2 : L'interdiction de circulation visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux propriétaires riverains ni aux usagers des garages de cette voie, qui devront conserver la liberté d'accès tant aux pas de portes qu'aux garages.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1^{er}, la voie sus énumérée pourra être utilisée par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 4 : Une déviation sera mise en place **par l'organisateur** par les voies les plus proches.

Article 5 : L'affichage du présent arrêté et la signalisation réglementaire seront mis en place **par l'organisateur et sous sa responsabilité.**

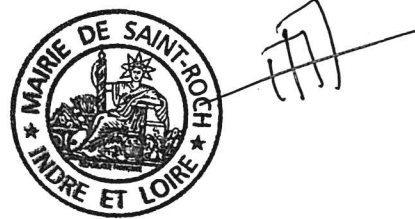
Article 6 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Le Secrétariat Général sera chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera envoyée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Luynes,
- La DDSIS Haute Limougière 37230 FONDETTES,
- M. Jacky LEROUX, Président de l'Association « Comité des Fêtes », sise 1 rue Principale à SAINT-ROCH

Saint-Roch, le 2 mars 2018

Le Maire,
Alain ANCEAU.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux moi à compter de sa publication et/ou notification.

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

Son affichage le :

Son retrait de l'affichage le :